

Mise à jour
des CCT des éducateurs sociaux, AVOP-AVMES, des MSP,
du statut du personnel de l'AVOP et du statut des thérapeutes
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009

1. Dispositions générales

Art. 213a – Mise à jour des CCT ¹

L'employeur est responsable de diffuser les mises à jour de la CCT et d'en informer les travailleurs concernés.

2. Dispositions particulières applicables aux éducateurs sociaux, MSP et enseignants spécialisés

Annexe 401 : règlement des CPP des éducateurs sociaux, AVOP/AVMES et des MSP

Art. 3 – Compétences

1. La CPP a les compétences suivantes :

a) Elle enregistre les adhésions à la CCT des institutions membres actifs de l'AVOP et se prononce sur les soumissions à la CCT des institutions non-membres actifs de l'AVOP.

Elle enregistre les dénonciations de la CCT des institutions adhérentes.

b) Elle gère les fonds de la CPP.

c) Elle se prononce sur l'interprétation de la CCT. La décision fait office de jurisprudence lorsque qu'elle revêt un caractère général. La procédure, la forme et la diffusion des jurisprudences sont de son ressort.

d) Elle peut proposer en tout temps des modifications de la CCT aux parties contractantes.

e) Elle diffuse auprès de chaque employeur les mises à jour de la CCT.

f) Elle veille à l'application de la CCT dans les institutions conventionnées.

g) *CCT des éducateurs sociaux* : elle tranche les recours contre des décisions de la CE.

CCT AVOP-AVMES : elle tranche les recours contre des décisions de la CCES.

CCT des MSP : elle procède à la classification des MSP. Elle se prononce sur l'accession en classe A et sur la valorisation. Elle peut classer à titre indicatif un MSP travaillant dans une institution non conventionnée (voir article 4). Ces tâches sont déléguées à une sous-commission comprenant un représentant du service concerné de l'Etat de Vaud.

h) Elle fixe le montant des contributions de solidarité et de la rétribution pour les classifications indicatives.

i) Elle peut exercer un rôle de médiateur lors d'un conflit dans une institution signataire de la CCT, sur demande de l'un des protagonistes.

j) Elle intervient en cas de conflit dans une institution sur demande de l'une des parties, conformément à l'article 216.

¹ L'article 213 (certificat de travail) devient l'article 213b.

2. Elle peut refuser d'entrer en matière sur des questions relatives aux lettres c), f) et i) dont les faits remontent à plus de six mois après la cessation des rapports de travail, à l'exception des cas prévus par l'article 128, alinéa 3, du CO.

Mise à jour
des CCT des éducateurs sociaux, AVOP-AVMES, des MSP,
du statut du personnel de l'AVOP et du statut des thérapeutes

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2009

1. Dispositions générales

Art. 218 – Heures supplémentaires

Lorsque les besoins l'exigent, le travailleur peut être astreint exceptionnellement à effectuer des heures supplémentaires.

Le travailleur n'est tenu d'effectuer ces heures supplémentaires que dans la mesure où il peut s'en charger et que les règles de la bonne foi permettent de les lui demander.

Sont réputées heures supplémentaires celles que le travailleur effectue en plus de la durée normale du travail et à la demande de l'employeur ou qui ont été annoncées à l'employeur dans les 5 jours si elles ont été imposées par les circonstances.

Ces heures de travail supplémentaires sont compensées prioritairement par un congé d'une durée au moins égale au cours des 12 semaines qui précèdent ou qui suivent.

Lorsque les heures supplémentaires ne peuvent être compensées dans un délai fixé, elles donnent droit à une rémunération proportionnelle au salaire de base majoré de 25%, respectivement de 50% si elles sont effectuées un dimanche ou un jour férié.

Pour l'enseignant : application des articles 318 et 327 de la CCT AVOP-AVMES